

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2024/262  
du vendredi 26 juillet 2024**

**Relatif à la circulation et au stationnement  
sur le parking de la Place de la Gare, devant entrées 1, 2 et 3 en  
raison de l'accueil du VR BUS du jeudi 29 août 2024**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du code pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant règlementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30 km/heure des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris Orangis,

**VU** l'arrêté n° 2022/059 du 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**CONSIDÉRANT** l'accueil du VR BUS le jeudi 29 août 2024, sur le parking, Place de la Gare à RIS-ORANGIS,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du Service Vie des Quartiers,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour permettre l'organisation et le déroulement du VR BUS, il est nécessaire de neutraliser les lieux ci-après :

- Place de la Gare, devant les entrées 1 et 3, le stationnement des véhicules et des deux roues sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, le jeudi 29 août 2024 de 12h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 : Réglementation.**

**Circulation :** La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs du VR BUS, aux services publics et de secours sur le parking de la Place de la Gare. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement :** Le stationnement de tout type de véhicule, autre que ceux des services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 3 :** Un barrièrage et une signalisation seront mis en place par la Police Municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le **02 AOUT 2024**  
Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 26 juillet 2024.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

